

BGE 23 I 689

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_689

FR: ATF 23 I 689

IT: DTF 23 I 689

Volltext

688 C. Civilrechtspflege. Debely ait reGu cette valeur sans contracter l'engagement de la rembourser au demandeur. Or cette constatation suffit pour que l'on doive prononcer que la preuve du pret, soit de l'obligation, n'est point faite. . . . 5. - Le moyen tire d'un prétendu enrIChlSsement IllegI- time n'est pas recevable, attendu qu'il n'a pas ete fOrI~uIe dans la demande, laquelle etait expressement et exclus~ve ment basee sur le contrat de pret, et que ce moyen constItue des 10rs une conclusion nouvelle, inadmissible aux termes de l'art. 80 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. D'ailleurs, meme en le supposant recevable, ce moyen de- vmit etre ecarte, attendu que c'eut ete en tout cas au deman- deur a prouver que Debely avait reGu son argent sans cause legitime, ou ensuite d'une erreur du dit demandeur. Or non seulement il n'a pas rapporte eette preuve, mais il ressort de la procedure que c'est Leblanc lui-meme qui a remis la somme en question a Debely, dans le but determine de payer l'amende a laquelle ee dernier avait ete condamne. La cause de l'enrichissement de Debely se trouverait done dans la volonte, - quel qn'en ait ete le mobile, - du, demandeur Leblanc et cette cause ne presente rien d'illegitime en eIle- meme. La demande devrait done etre rejetee, meme si elle pouvait etre prise en consideration eomme basee sur un enri- chissement illegitime (art. 70 et suiv. 00.). Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est eearte, et le jugement rendu entre parties par le tribunal eantonal de Neuchâtel, le 4 janvier 1897, est maintenu tant au fond que sur les depens. V. Obligationenrecllt. No 101. 101. A rret du 9 avril 1897 dans la cause Bratschi contre Societe de fr0Inagerie de Cormnu.gny. 689 A. Par eonvention du 25 juin 1888, l'association de la fro- Illagerie et du poids public de Oommugny a vendu au laitier Ohristian Sulliger le lait a apporter par les societaires a la laiterie du 1 er octobre 1888 au 30 septembre 1889. Les engagements contractes par l'acheteur etaient garantis par le cautionnement solidaire de Th. Bratschi, laitier a :Mont-sur- Rolle, et de Jacques Beetschen, laitier a Oeligny. Le 28 aout 1888, Th. Bratschi a repris pour son compte perBonnell le marche conclu par Sulliger et fourni, outre le } cautionnement de J. Beetschen, celui de Oh. Rieben, nego- eiant a Rolle. Le 4 aout 1889, Bratschi et la Societe de fromagerie de -Commugny conclurent une nouvelle convention pour la periode du i er octobre 1889 au 30 septembre 1890. Le cautionnement de Rieben fut maintenu et celui de Beetschen remplace par celui de J. Siegfried, a Geneve. Le 14 juin de l'annee suivante les parties conclurent un troisieme contrat pour la vente du lait du 1 er octobre 1890 au 30 septembre 1891. Oe contrat renferme sous N° 4 la ,clauBe ci-apres : « Le cautionnement est supprime pour la periode 1890 a 1891 et remplace par un depot de 3000 fr. 'que devra faire :M. Th. Bratschi a la Banque cantonale vaudoise et portant interet en sa faveur. Oe depot ne pourra etre retire qu'apres reglement definitif de tous comptes entre l'acheteur du lait et ,les associes. ~ A.u li eu toutefois d'effectuer le depot a la Banque cantonale vaudoise Bratschi verBa les 3000 fr. a :M. L. Polencent, -alors se;retaire de la Societe de fromagerie, qui lui en delivra un reGu ainsi libelle : « ReGu de Theophile Bratschi la somme de 3000 fr. a titre de depot de

garantie pour la Société de fromagerie. Oom- :m.ugny, 13 juillet 1890. (Signé) L. Polencent. ' > XXIII - 189i 690 C. Civilrechtspflege. Le surlendemain Polencent versa cette somme à la banque Monastier, à NYOD, qui ouvrit un compte de dépôt au nom de Bratschi avec la mention: «Dépôt senant de garantie à la Société de fromagerie de Commugny. » Depuis cette époque les parties renouvelèrent cinq fois leur contrat de vente de lait pour les années 1891 à 1895, déclarant chaque fois maintenir le dépôt en garantie. Dans le contrat du 30 juin 1891, cette déclaration est ainsi conçue : « Les valeurs consignées par dépôt par l'acheteur en garantie de ses engagements ne pourront être retirées qu'après extinction complète du compte créancier de chaque associé. » Dans les contrats des 30 novembre 1891 et 18 juillet 1892, les termes employés sont à peu près identiques. Dans ceux du 13 juin 1893 et 30 septembre 1894 la clause en question est modifiée comme suit: " Les valeurs consignées antérieurement par l'acheteur M. Bratschi dans un établissement de crédit du canton, en garantie des engagements contractés envers l'association, ne pourront être retirées par celui-ci qu'après règlement intégral de tous comptes respectifs. » Les engagements réciproques des parties devaient durer, à teneur du dernier contrat, jusqu'au 30 septembre 1895. Le 23 août déjà, Bratschi écrivit à la Société de fromagerie en l'invitant à tenir à sa disposition, pour le 1^{er} octobre, la somme de 3000 fr. qu'il avait remise le 13 juillet 1890 à M. L. Polencent en garantie de ses engagements. La Société n'ayant pas fait droit à cette demande, Bratschi lui fit notifier le 4 octobre un commandement de payer auquel elle fit opposition dans les termes suivants : « Nous estimons ne rien devoir à M. Bratschi, le dépôt fait en son nom le 15 juillet 1890 à la banque Monastier, à Nyon, et servant de garantie par le dit Bratschi pouvant être retiré par celui-ci après règlement définitif de tous comptes entre lui et la laiterie de Commugny, selon conventions intervenues. » Antérieurement à cette réclamation, la banque Monastier était tombée en faillite. V. Obligationenrecht. N° 101. 691 B. A la suite de ces faits, Bratschi a ouvert action contre la Société de fromagerie de Commugny, concluant à ce qu'il fut prononcé, avec suite de dépens, qu'elle devait lui faire promptement restitution de la somme de 3000 fr. qui lui avait été remise le 13 juillet 1890 à titre de dépôt de garantie, avec intérêt au 5 % dès le 1^{er} janvier 1895. Il motivait cette conclusion de la manière suivante: D'après la convention du 14 juin 1890, le cautionnement destiné à garantir les engagements de l'acheteur a été remplacé par un dépôt de 3000 fr. que Bratschi devait effectuer à la Banque cantonale vaudoise. En dérogation à cette clause et du consentement de l'association défenderesse, le dépôt a été effectué en mains du secrétaire de celle-ci, M. Polencent, qui en délivra quittance. L'association s'est donc mise en lieu et place de la Banque cantonale vaudoise, elle a reçu le dépôt et en est devenue directement responsable, sauf à elle à le verser à la Banque cantonale, si elle le jugeait opportun. Il paraît qu'à lieu de verser la somme reçue de Bratschi à la Banque cantonale, elle a préféré la déposer à la banque Monastier, à Nyon. Ce placement a été fait sans consulter Bratschi. Au surplus cela ne le regardait pas, car dès le moment que l'association avait accepté le dépôt, elle était libre de choisir l'établissement de crédit auquel elle voulait le confier. Bratschi n'est dès lors pas responsable de la perte totale ou partielle du gage par suite de la faillite Monastier. C'est à l'association, qui a pris la responsabilité de ce placement, à en supporter les conséquences. Bratschi s'en tient au réel; que Bratschi a touché les intérêts échus les 31 décembre 1890, 1891, 1892 et 1893 et 694 C. Civilrechtspflege. que ceux au 31 décembre 1894 furent portés au crédit d'un compte courant qu'il avait chez Monastier, lequel compte a été ouvert le 7 août 1890 par un versement de 4000 fr. et a été exploité, sans interruption, jusqu'au moment de la demande de bénéfice d'inventaire de la succession Monastier date Oll il

soldait en faveur de Bratschi par 9257 fr. 50 c. ' E. Statuant par jugement du 16 fevrier 1897 la Cour civile du canton de Vaud a deboute Bratschi des fins de sa demande par les motifs suivants : Il est etabli que la somme que le demandeur aremise a Polencent a ete deposee d'accord avec lui et a son nom a la banque Monastier. 11 ne saurait des 10rs se retrancher der- riere le re(Ju du 13 juillet pour soutenir qu'il est etranaer . b aux rapports qlll ont existe entre parties et la banque Monas- tier. La seule preuve qui puisse ineomber a la defenderesse est par consequent eelle tendant a etabliir que le dommage eprouve par le demandeur a la suite de la faillite l\1onastier ne lui est pas imputable. 01' cette preuve resulte du fait que le depot chez Monastier a ete effectue d'accord avec le demandeur, qui en a touehe les interets jusqu'a la deeonfiture . dn fait que la banque Monastier jouissait d'une tres grand~ confiance dans le distt'ict de Nyon, et du fait que Bratschi lui-meme partageait cette eonfiance puisqu'il avait aupres de cette banque un compte courant ereancier pour une somme assez eonsiderable. Dans ces conditions, l'assoeiation n'ayant pas a repondre du cas fortuit de la faillite, elle ne peut etre rendue responsable en quoi que ce soit de la deterioration du gage. F. C'est contre ce jugement que Bratschi a recouru au Tribunal federal en reprenant ses conclusions introductives d'instance, a l'appui desquelles il fait valoir ce qui suit : La Cour cantonale a admis que la faillite Monastier equi- valait a la perte du gage. Cette maniere de voir est erronee. L'art. 220 CO., qui parle de la perte ou deterioration du gage, n'est qu'une application au contrat de gage du principe general pose par l'art. 145, d'apres lequel l'obligation s'eteint lorsque, par suite d'une circonstance non imputable au debi- v. Obligationenrecht. N° 101. 695 teur, il devient impossible de l'exeeuter. Il n'y a done l3erte du gage que lorsqu'il y a impossibilite totale de restituer, et deterioration lorsqu'il y a impossibilite partielle. S'il y avait doute a cet egard, l'origine de l'art. 145 CO. le leverait. Cet article n'est en effet que la transcription, sous une autre forme, de l'art. 1302 C. Nap. L'art. 220 CO. ne vise ainsi que le gage constitue sur un corps certain et determine, mais non le gage constitue sur des choses fongibles, attendu que ces choses ne peuvent perir. A leur egard la perte n'est pas possible. En l'espee, malgre la faHlite du banquier l\10- nastier, il n'y a certainement aucune impossibilite materielle pour l'association de se pro eurer 3000 fr. et de restituer le gage. Mais meme si le gage etait perdu, la defenderesse en serait responsable, attendu qu'elle n'a pas etabli que la perte ne lui soit pas imputable. Le reecourant a remis la somme de 3000 fr. a L. Polencent, qui etait depuis phlsieurs annees boursier et secretaire de l'association defenderesse etqui, en cette qualite, avait la signature sociale eonjointement avec le president du comite. En lui versant cette somme Bratschi a done pu et du croire de bonne foi qu'il etait autorise a s' en nantir an nom de l'assoeiation. Il y a done eu nantissement direct du gage en main de la defellderesse et non en main d'un tiers. C'est elle qui, apres s'en etre nantie, a depose le gage chez l\1onastier, charge de le detenir pour son eompte a elle. Monastier est ainsi devenu le representant de la defen- deresse qui repond de sa faute en vertu des dispositions des articles 36 et suiv. CO. Cette responsabilite ne peut pas etre exclue par le fait que le recourant aurait donne son consen- tement au depot des 3000 fr. chez Monastier, qui aurait ainsi ete le representant des deux parties. La consequence de ce fait serait simplement que Bratschi devrait supporter une partie de la perte, mais tel n'est pas le cas, puisque, ainsi qu'il a ete dit, le gage a ete remis directement a la defende- resse qui, a ses perils et risques, a charge un tiers de le detenir pour son compte. G. L'association defenderesse a conclu au rejet du re co urs en se fondant sur les arguments suivants : 696 C. Civilrechtspllege. Le depot que le recourant s'etait engage a faire par la cOllvention du 14 juin 1890 constituait en realite un pret; la stipulation concernant les interets en fournit la preuve. L'objet du gage consistait

donc nOll dans une quantite determinee de choses fongibles, mais dans une creance, c'est-a-dire dans la creance qui devait resulter du pret a effectuer par Bratschi a la Banque cantonale. Eu realite le pret a eM fait a la banque Monastier et c' est la creance qui en est resultee qui a ete constituee en gage. Cette creance n'est ni perdue ni deterioree par la faillite du debiteur. Si, a la suite de la faHlite, elle n'a droit qu'a un dividende, son montant est cependant reste le meme. Bratschi reprend purement et simplement la creance qu'il avait chez Monastier. Si cepen- dant on admettait que le gage a ete deteriore, ce ne pourrait etre qu'a la suite de la faillite de Monastier, dont la dMen- deresse n'est pas responsable pour les motifs ci-apres: 1 0 Parce que le creancier gagiste n' e8t pas responsable de la faHlite du tiers debiteur, qui constitue un cas fortuit, dont les consequences incombent au proprietaire du gage. 2 0 Parce que le depot des 3000 fr. chez Monastier a ete le fait de Bratschi. Cette somme n'a pas ete remise a l'asso- ciatioll; c'est Bmtschi qui, par l'intermediaire d'un tiers, Fa deposee chez Monastier. Le fait que ce tiers etait le secre- taire de l'association est indifferent, car le secretaire n'avait le droit ni de représenter ni d'engager la Soeiete. La deroga- tion a la convention primitive, soit le remplacement de la Banque eantonale par la banque Monastier, n'est ni le fait de l'association, ni le fait commun des deux parties, mais le fait exclusif du recourant, qui doit en supporter les conse- quenees. 3 0 Parce que, a supposer meme que cette derogation fut le fait cornrnun des deux parties, la responsabilite de la deren- deresse semit couverte piir le consentement de Bratschi. Vtt ces faits et C om 10. S!l::prtr 1897 in @aq,en \]Rede gegen :nufaß &; (Eie. A. S)J(it UrteU i>om 22. lJeoruar 1897 ~at baß S!l::p:peUatiollß" gcriq,t be~ Stal1tonß .Q)ajefftabt erfnnnt: @s mirb ba~ erftinfct115" ltd)e Urteil oeftättst. B. @egen btetes UrteU ergriff bel' ~enagte red)taettig bie ~e" rufung an ba~ .Q)unbesgerd}t, mit ben ~{nträgen: 1. @~ feten oie Stläger mit i~rer Strage aoaumeifen. 2. ~ß jet an erfennen, baa fofgenbe @efq,äfte für ben .Q)c" nagten uni>erOinbHq, feien: a. Stauf Mn 15 ~ntien bel' @ijäflifq,en Wcargat'inegefeUfq,aft i>om 13./31. Wht 1890; b. @in Stauf i>on 6 Dueoec ltllb 2(tre @L ,J'ol)n ~onb~ i>l,)Ut 4. i)cobemoer 1889. 3. SDie .!tftiiger unb SIBiberoeffagten feien \lII au~alten, üoer ben gansen @efd)Qft~i>erre~r mit beUt ~enagten eine neue S!l:lired)uung unter S!l:u5fd)fuu bel' l)iei>or genannten @ejd)iiifte auTaufteUcll.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.